



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 142bis/26

AUTORISANT DES TRAVAUX AEP/EU CHEMIN SAINT ANTOINE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A), pour la réalisation de travaux AEP/EU chemin Saint-Antoine à Saint-Juéry,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : La C2A est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans la demande **lundi 27 avril au vendredi 19 juin 2026**.

Article 2 : Le chemin Saint-Antoine dans le sens Saint-Juéry vers Albi sera fermé à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue L.Vareil, l'avenue Montplaisir, le chemin de Lendrevie et la rue D.Papin.

Article 3 : Pour les besoins des travaux :

- le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.
- une circulation alternée (feux ou manuelle) sera mise en place lors des interventions sur le giratoire Saint-Antoine/Denis Papin.
- La restriction concernant les véhicules 3.5 tonnes sera supprimée durant toute la phase des travaux.

Article 4 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 5 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 7 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 20 avril 2026

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

